

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01044
Numéro SIREN : 811 882 281
Nom ou dénomination : 4M FERMETURES

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/011100

567

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



694945

Dénomination : 4M FERMETURES
Adresse : 2012 avenue de Toulon 83260 la Crau -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01044
n° d'identification : 811 882 281

n° de dépôt : A2019/011100
Date du dépôt : 29/11/2019

Pièce : Acte du 21/11/2019



694945

Acte de cession d'actions de la société

4 M FERMETURES

S.A.S. au capital de 10 000 €

Siège social : 2012 avenue de Toulon

83260 LA CRAU

RCS TOULON 811 882 281

Entre les soussignés :

- ❖ Monsieur Martin PIERACCINI né le 23 novembre 1982 à HYERES (VAR) de nationalité française au sens de la réglementation fiscale française demeurant et domicilié à MARTIGUES (13500) 12 Chemin des Roubeauds, célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité à la date du présent acte,

Ci-après désigné « le Cédant »,

Et :

- ❖ Monsieur Fabrice MOSA né le 10 novembre 1964 à BRON (Rhône) de nationalité française au sens de la réglementation fiscale française demeurant et domicilié à La Garde (83130) 241 Rue Marc Delage, résidence les charmilles bât. 3, célibataire divorcé de Madame Brigitte MOLIN suivant jugement du tribunal de grande instance de Toulon en date du 03 février 2010 ; non remarié et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité à la date du présent acte,

Ci-après désigné « le Cessionnaire ».

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

- Le Cédant, **Monsieur Martin PIERACCINI**, détient 100 actions de la société **4 M FERMETURES**, SAS au capital de 10 000 €, domiciliée à LA CRAU (83260) 2012 avenue de Toulon, constituée au terme de la signature de ses statuts le 1^{er} juin 2015 et immatriculée en date du 16 juin 2015 au registre du commerce et des sociétés de Toulon (83-Var) sous les références SIREN 811 882 281.

Puis, les autres caractéristiques de la société sont énoncées ci-après :

- Le capital social de 10 000 € de la **SAS 4 M FERMETURES** est constitué de 1 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €.

- La société **4 M FERMETURES** est de forme SAS constituée à l'origine de quatre associés. Ainsi, antérieurement à la présente cession, le capital social de la **SAS 4 M FERMETURES** est réparti et divisé comme suit : 1 000 (mille) actions de 10 € (Dix Euros) de nominal chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés en proportion de leurs apports respectifs à la constitution de la société, soit :

- Monsieur Fabrice MOSA titulaire de sept cent actions numérotées de 1 à 700, ci.....700 actions,
- Monsieur Flavien MERIADEC titulaire de cent actions numérotées de 701 à 800, ci.....100 actions,
- Monsieur Martin PIERACCINI titulaire de cent actions numérotées de 801 à 900, ci.....100 actions,
- Monsieur Antoine PIERACCINI titulaire de cent actions numérotées de 901 à 1000, ci.....100 actions,

Soit au total mille actions (1000) totalement libérées et de même catégorie.

- Monsieur **Martin PIERACCINI**, le Cédant, détient les 100 actions objet de la présente cession, depuis la constitution de la société le 1^{er} juin 2015, date de signature des statuts constitutifs en contre partie de son apport en numéraire de 1 000 €.

- La société **SAS 4 M FERMETURES** a été constituée avec pour objet social : la fabrication, la pose et la réparation de tous types de fermetures industrielles et de l'habitat, ainsi que plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'indivision, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits et brevets concernant ces activités, Le conseil, l'expertise et le consulting pour tout montage ou suivi d'opérations d'achat et/ou vente d'actifs immobiliers, Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- La société **SAS 4 M FERMETURES** a réalisé au cours des cinq derniers exercices le chiffre d'affaires hors taxes et les bénéfices suivants :

Exercices	Chiffre d'affaires H.T.	Résultat net comptable
Exercice N-1	514 405 €	26 615 €
Exercice N-2	435 523 €	73 955 €
Exercice N-3	492 970 €	75 222 €
Exercice N-4	NEANT	NEANT
Exercice N-5	NEANT	NEANT

Ces éléments d'information ici rappelés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Cessions d'actions

Le Cédant, Monsieur **Martin PIERACCINI**, cède au Cessionnaire qui l'accepte, Monsieur Fabrice MOSA, avec toutes les garanties de droit et de fait :

- Un total de CENT (100) actions constitutives du capital de la société **SAS 4 M FERMETURES** désignée ci-dessus. Ces actions cédées représentent l'intégralité des actions que possède Monsieur **Martin PIERACCINI**, au jour de la présente cession.

Au détail :

- Le cédant, Monsieur **Martin PIERACCINI** cède à Monsieur Fabrice MOSA un total de CENT (100) actions de la **SAS 4 M FERMETURES**, **numérotées 801 à 900**, avec toutes les garanties de droit et de fait au cessionnaire qui l'accepte.

En conséquence de la présente cession, le Cessionnaire aura la pleine, entière et exclusive propriété des CENTS (100) actions cédées dès la signature du présent acte de cession et bénéficiera pleinement des droits qui y sont attachés et seront assujettis aux obligations liés auxdites actions acquises.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits du Cédant, notamment en ce qui concerne les dividendes dont la distribution pourrait être décidée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice en cours. Aucun droit antérieur sur les dividendes ne pourra être revendiqué par Monsieur **Martin PIERACCINI** après la signature du présent acte de cession d'actions.

Article 2 - Prix

La présente cession entre les parties est conclue moyennant le prix global de cession de **TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS (13 600 €)** pour l'intégralité des **CENTS (100) actions cédées,**

soit, un prix unitaire de CENT TRENTE SIX EUROS (136 €) par action, payé comptant ce jour par chaque Cessionnaire au Cédant qui leur en donne bonne et valable quittance par la signature du présent acte.

Ainsi, au détail, le prix de cession est arrêté comme suit :

- CENT (100) ACTIONS, de la société SAS 4 M FERMETURES, numérotées 801 à 900, cédées par Monsieur **Martin PIERACCINI** à Monsieur **Fabrice MOSA**, le cessionnaire, pour un prix global de **TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS (13 600 €)**, soit un prix unitaire de **CENT TRENTE SIX EUROS (136 €) par action cédée ;**

Par la signature des présentes le cédant, Monsieur **Martin PIERACCINI** donne au cessionnaire Monsieur **Fabrice MOSA**, bonne et valable quittance dudit paiement intégralement effectué ce jour par chèque de banque pour l'acquisition des actions ci avant énoncées.

Article 3 - Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- qu'il a la pleine et entière capacité civile et juridique pour signer les présentes,
- qu'il n'est à titre personnel ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- que les titres sont représentatifs d'une société qui n'est pas en cessation de paiements et qui ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté,
- que les actions peuvent être cédées sans agrément des autres associés au terme de l'article 12 des statuts qui permet de déroger à l'agrément des coassociés en cas de cession d'actions entre associés,
- que les actions cédées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété,
- qu'il n'a connaissance d'aucun élément ou information personnelle qui serait de nature à compromettre les perspectives de chiffre d'affaires ou de résultats de la société et qu'il s'engage à ne mener postérieurement à la présente cession aucune action susceptible de porter un quelconque préjudice économique, financier ou juridique à la société ou au cessionnaire,
- que les actions cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession et qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage,
- qu'il ne s'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement sur lesdites actions, que les comptes et les bilans remis au cessionnaire sont sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation de la société,

- qu'à sa connaissance, que toutes les provisions nécessaires pour couvrir les risques de dépréciation des actifs ou les différentes charges ont été passées dans les comptes,
- que depuis la clôture du dernier exercice, aucune décision prise par le cédant est de nature à compromettre l'avenir de la société ou sa situation financière,
- qu'il n'omet aucune déclaration qui aurait été de nature à modifier le jugement porté par le cessionnaire la valeur des actions ou sur les perspectives de la société s'il en avait eu connaissance,
- que la valeur et le prix de cession des actions cédées correspondent à l'intégralité du juste prix de la cession convenue dans le présent acte entre les parties et qu'il renonce ainsi à toutes actions ultérieures contre le cessionnaire concernant la valorisation des actions cédées,

Le cédant déclare en sus, à sa connaissance :

- que la société **SAS 4M FERMETURES** ne détient à ce jour aucun actif immobilier,
- qu'aucunes hypothèques et sûretés n'ont été prises sur des actifs de la société,
- que la société **SAS 4M FERMETURES** n'a aucune dette ni aucun passif non inscrite dans ses comptes susceptible d'impacter la valeur de la présente cession d'actions.

Article 4 - Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est associé de la **SAS 4 M FERMETURES**, antérieurement à la présente cession, du fait de sa souscription de 700 actions en numéraire au capital initial de la société à la date de sa constitution le 1^{er} juin 2015.
- qu'il a la pleine et entière capacité civile et juridique pour signer les présentes,
- qu'il n'est, à titre personnel, ni en cessation de paiements, ni en déconfiture, ni en incapacité,

Le cessionnaire déclare, par ailleurs, qu'il a pris connaissance des documents suivants :

- statuts d'origine et statuts à jour de la société,
- extrait Kbis de au la société,
- procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société depuis la constitution de la société,
- comptabilité générale de l'exercice en cours,
- bilan et compte de résultat arrêtés en date du 31/12/2018,
- état des inscriptions de privilèges et de protêts,

et qu'il a donc une parfaite connaissance des actifs et passifs de la société ainsi que de ses comptes généraux et résultats antérieurs à la date de signature du présent acte de cession.

- qu'ainsi la valeur et le prix de cession des actions cédées correspondent à l'intégralité du juste prix de la cession convenue dans le présent acte entre les parties et qu'il renonce ainsi à toutes actions ultérieures contre le cédant concernant la valorisation des actions cédées.

Article 5 - Dispense d'agrément dans l'acte du Cessionnaire par les actionnaires

Au terme de l'article 12 des statuts de la **SAS 4 M FERMETURES** :

"Les actions sont librement cessibles entre associés".

Ainsi la présente cession est dispensée d'agrément car le Cédant et le Cessionnaire disposent de la qualité d'associé préalablement à la signature du présent acte.

Toutefois, un exemplaire du présent acte de cession, après enregistrement, sera déposé au siège social de la société contre décharge du président et attestation de remise en mains propres afin qu'il soit communiqué par son intermédiaire aux actionnaires de la société.

Article 6 - Frais et honoraires

Le Cessionnaire est d'accord pour prendre à sa charge l'ensemble des frais, droits et honoraires à acquitter pour la présente cession.

Article 7 - plus value des particuliers

Monsieur **Martin PIERACCINI** accepte, par la signature du présent acte, de faire les formalités fiscales personnelles nécessaires afin de déclarer et d'acquitter la plus-value réalisée au titre de son foyer fiscal suite à la présente cession d'actions. Cette déclaration fiscale ainsi que le paiement de l'impôt sur la plus-value mobilière relève de sa seule, pleine et entière responsabilité.

Article 8 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Article 9 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujetti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social de la société.

Article 10 - Publicité

10.1 – Opposabilité à la société

Conformément aux dispositions légales, la présente cession sera :

- soit signifiée à la société à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire dans les plus brefs délais, en application de l'article 1690 du Code civil.
- soit déposée en original au siège social de la société, contre remise par son président d'une attestation de ce dépôt.

10.2 – Opposabilité au tiers

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et, en outre, après dépôt de deux originaux en annexe du registre du commerce et des sociétés avec les statuts modifiés à jour de la présente cession d'actions.

Article 11 - Enregistrement

Le cédant déclare que la société est de forme SAS le jour de la signature des présentes et qu'elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

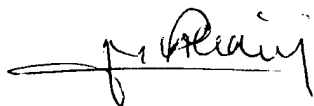
La présente cession de parts sociales sera soumise à la formalité de l'enregistrement à la recette des impôts dont dépend le siège social conformément aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts.

Fait à LA CRAU, le 21/11/2019, à 11h00,

en 4 exemplaires originaux.

Le Cédant

Martin PIERACCINI



Le Cessionnaire :

Fabrice MOSA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

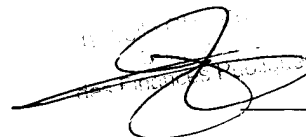
Le 26/11/2019 Dossier 2019 00077189, référence 8304P04 2019 A 05024

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULON**



694946

Dénomination : 4M FERMETURES
Adresse : 2012 avenue de Toulon 83260 la Crau -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01044
n° d'identification : 811 882 281

n° de dépôt : A2019/011100
Date du dépôt : 29/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 21/11/2019



694946

STATUTS MODIFIES

*Statuts certifiés conformes à l'original
le président Paul Tosa*



4 M FERMETURES

SAS au capital social de 10 000 €

*_*_*_*_*

Siège social :
2012 avenue de Toulon
83260 LA CRAU

A JOUR DE :

LA CESSION D'ACTIONS DU 21/11/2019

STATUTS MODIFIÉS

4M FERMETURES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

Siège social : 2012, Avenue de Toulon
83260 LA CRAU

Les soussignés :

- Monsieur Fabrice MOSA né le 10 novembre 1964 à BRON (Rhône) de nationalité française au sens de la réglementation fiscale française demeurant et domicilié à La Garde (83130) 241 Rue Marc Delage, résidence les charmillles bât. 3, célibataire divorcé de Madame Brigitte MOLIN suivant jugement du tribunal de grande instance de Toulon en date du 03 février 2010 ; non remarié et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ;
- Monsieur Flavien MERIADEC né le 27 avril 1963 à SAINTE-ADRESSE (Seine Maritime) de nationalité française au sens de la réglementation fiscale française demeurant et domicilié à CABRIES (13480) 18 rue Degas, Domaine de Calas, époux de Madame Sophie FAUCHER, née le 1^{er} novembre 1964 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) avec laquelle il est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée par Monsieur l'officier de l'état civil de la commune de LUCCIANA (Haute Corse) en date du 12 août 1995 ; ledit régime non modifié depuis,
- Monsieur Martin PIERACCINI né le 23 novembre 1982 à HYERES (VAR) de nationalité française au sens de la réglementation fiscale française demeurant et domicilié à MARTIGUES (13500) 12 Chemin des roubeauds, célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ;
- Monsieur Antoine PIERACCINI né le 7 mars 1987 à (VAR) de nationalité française au sens de la réglementation fiscale française demeurant et domicilié à MARTIGUES (13500) 12 Chemin des roubeauds, célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ;

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi

1
FM AP MP

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 4M FERMETURES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à LA CRAU (83260) 2012, Avenue de Toulon.

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet la fabrication, la pose et la réparation de tous types de fermetures industrielles et de l'habitat, ainsi que plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- Monsieur Fabrice MOSA, apporte la somme en numéraire de sept mille euros, ci.....7 000,00 €,
- Monsieur Flavien MERIADEC apporte la somme en numéraire de mille euros, ci.....1 000,00 €,
- Monsieur Martin PIERACCINI apporte la somme en numéraire de mille euros, ci.....1 000,00 €,
- Monsieur Antoine PIERACCINI apporte la somme en numéraire de mille euros, ci.....1 000,00 €,

Soit un total de dix mille euros (10000,00 €), laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque caisse d'épargne de la côte d'azur, située Av. Gabriel Péri à la Garde (83130).

2 

 AP MP

ARTICLE 7 - Capital social .

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € (dix mille Euros).

Il est divisé en 1 000 (mille) actions de 10 € (Dix Euros) de nominal chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties comme suit suite à la cession d'actions en date du 21/11/2019 entre M. Martin PIERACCINI et M. Fabrice MOSA :

- Monsieur Fabrice MOSA titulaire de huit cents actions numérotées de 1 à 700 et de 801 à 900, ci.....800 actions,
- Monsieur Flavien MERIADEC titulaire de cent actions numérotées de 701 à 800, ci.....100 actions,
- Monsieur Antoine PIERACCINI titulaire de cent actions numérotées de 901 à 1000, ci.....100 actions,

Soit au total mille actions (1000) totalement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1/Définitions : dans le cadre des présents statuts, les soussignés conviennent des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2/Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

4 F11

F11 AP MP

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

5 FM
FM AP MP

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice débute au jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

9 FM

FM AP MP

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Nomination du président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur **Fabrice MOSA** né le **10 novembre 1964** à **BRON (Rhône)** de **nationalité française** au sens de la réglementation fiscale française **demeurant et domicilié à La Garde (83130) 241 Rue Marc Delage, résidence les charmilles bât. 3**, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 29 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA CRAU, Le 1^{er} juin 2015,

en 7 exemplaires originaux, dont un exemplaire pour le service de l'enregistrement, un exemplaire pour chaque associé et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les associés :

Fabrice MOSA

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Flavien MERIADEC

Martin PIERACCINI

Antoine PIERACCINI

Enregistré à : SIE DE TOULON NORD EST

Le 05/06/2015 Bordereau n°2015/771 Case n°16

Ext 3873

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

ROSE EL MOUALLIT
agent principal
des finances publiques

11

FM
FM AP MP